

N°45/10.12

ARRETE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2013

Municipalité en corps

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 3 octobre 2012.

Première séance de commission : mardi 9 octobre 2012, à 18 h 30, en salle des Pas perdus, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	3
2	BASE LEGALE	3
3	CONTEXTE ECONOMIQUE	4
4	SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE	4
5	FACTURE SOCIALE ET PEREQUATION INTERCOMMUNALE	5
6	TAXE AU SAC	6
7	PROPOSITION D'ARRETE POUR 2013	7
8	CONCLUSION	7

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

1 PREAMBULE

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2012, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 novembre 2011 et approuvé par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2011. Pour rappel, il avait fait l'objet d'une bascule de 2 points d'impôt du Canton aux communes suite à la réforme policière. Son échéance est fixée au 31 décembre 2012.

Pour l'année 2013, la Municipalité présente une nouvelle modification du taux d'imposition. Celle-ci tient compte de la hausse des coûts, à la charge de la Commune, dans le cadre de la réforme de la péréquation intercommunale vaudoise, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, ainsi que des effets financiers résultant de l'introduction de la taxe au sac au 1^{er} janvier 2013. La Municipalité propose d'adopter le nouvel arrêté pour 2013 et

d'augmenter le taux communal de 4 points soit de 68.50 à 72.50 points

Cette proposition se compose de deux éléments :

- une augmentation du taux d'imposition de 5 points pour financer partiellement la hausse des coûts liés à la facture sociale et la péréquation intercommunale ainsi qu'à la Police Région Morges (PRM);
- une baisse du taux d'imposition de 1 point pour équilibrer le coût de la taxe forfaitaire, qui est l'une des composantes de la taxe au sac et dont la facturation à la population est prévue en 2013.

La Municipalité se fixe par ailleurs comme objectif d'analyser les charges de fonctionnement et de rechercher des économies à hauteur de 1 point d'impôt. Ces propositions sont motivées dans le présent document, points 5 et 7 ci-après.

Le tableau suivant résume l'évolution du taux d'imposition en points :

	Canton	Morges	Total
Avant 2004	95.00	129.00	224.00
2005 à 2010	151.50	72.50	224.00
2011	157.50	66.50	224.00
2012	154.50	68.50	223.00
Préavis 2013	154.50	72.50	227.00

2 BASE LEGALE

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour cette année, le délai a été fixé au 2 novembre 2012 pour toutes les communes. Cependant, la Commune de Morges a obtenu, à titre exceptionnel, un délai au 7 novembre 2012 en raison de la date de la séance du Conseil communal. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé au-delà de cette date.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcentage de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3 CONTEXTE ECONOMIQUE

Malgré l'hiver 2011-2012 qui s'est mieux déroulé que prévu, l'économie suisse montre à nouveau des signes de faiblesse. En effet, la demande intérieure n'arrive plus à compenser la détérioration de certains secteurs tels que ceux de l'exportation et des investissements des entreprises. Ainsi, le produit intérieur brut (PIB) s'est contracté de 0.1% au 2^e trimestre alors que les trimestres précédents affichaient une croissance¹. Néanmoins, les experts estiment que la Suisse a très peu de risque d'entrer en récession. De ce fait, la variation du PIB pour l'année 2012 a été revue à la baisse pour s'établir à 1% (1.4% en juin). Pour l'année 2013, les experts restent modestes avec une prévision de croissance de 1.4%. Cependant, cette valeur est justifiée à condition que l'économie mondiale se redresse². Même avec l'intervention de la Banque Centrale Européenne qui a atténué les craintes d'une aggravation de la crise, la situation de la zone Euro reste sensible et incertaine. En outre, certains pays ayant bien résisté jusqu'à maintenant, tels que l'Allemagne, commencent à en pâtir³. Pour conclure, l'année 2013 se traduira par une croissance mondiale modérée mais caractérisée par des différences importantes au niveau sectoriel et régional, tout ceci dans un climat instable avec de fortes volatilités durant l'année⁴.

Face aux incertitudes liées à la crise de la zone Euro et à la détérioration de la situation des affaires en Suisse de plusieurs branches, les experts prévoient une hausse du taux de chômage qui s'établirait, au niveau national, à 3.3% en 2013⁵. Actuellement, le taux de chômage pour la Suisse, le Canton de Vaud et le district de Morges, est respectivement de 2.7%, 4.4% et 3.2%⁶.

Les différentes organisations plaident pour une augmentation des salaires nominaux de l'ordre de 1% à 2.5%⁷. Cependant, ces exigences ne pourront pas être applicables à tous les secteurs suivants l'impact de la crise sur ces derniers.

Actuellement et au vu de la situation économique, les taux d'intérêt ne devraient pas connaître d'augmentation significative dans les douze prochains mois. Pour finir, après une évolution négative de l'inflation pour 2012 (-0.5%), l'année 2013 devrait se renchérir de l'ordre de 0.5%⁸.

4 SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

L'exercice 2011 a généré un excédent de revenus de CHF 5.5 millions. Cependant, il faut noter que ce résultat positif était principalement dû à des événements exceptionnels, entre autres liés aux personnes morales. Lors de cet exercice, la Commune a pu continuer sa politique de désendettement en diminuant sa dette de CHF 9.5 millions.

Même s'il est encore trop tôt pour tirer un résultat provisoire, l'année 2012 s'annonce moins réjouissante. En effet, plusieurs éléments, pas directement sous le contrôle de la Commune, péjoreront le résultat final. D'une part, les recettes fiscales accusent dans leur ensemble un retard par rapport aux prévisions révisées. C'est particulièrement le cas pour les recettes provenant de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales qui sont à un niveau relativement bas. D'autre part, les charges extra-communales, dont la Commune peut difficilement anticiper leur coût, sont en forte progression, en particulier, le récent décompte définitif 2011 portant sur la péréquation intercommunale et la facture sociale qui présente un solde en défaveur de la Commune de CHF 2.7 millions.

1 SECO, 04.09.2012, Communiqué de presse

2 SECO, 18.09.2012, Communiqué de presse

3 Le Temps, 28.08.2012 « La récession en Europe finit par freiner le moteur économique allemand »

4 Crédit Suisse, 06.09.2012, « Economie suisse 2013 : des remous, mais toujours vers l'avant »

5 SECO, 18.09.2012, Communiqué de presse

6 www.scris.vd.ch

7 Hebdo, 02.08.2012, « Travail Suisse exige des hausses de salaires 1 à 2,5% pour 2013 »

8 SECO, 18.09.2012, Tendances conjoncturelles automne 2012

Budget 2013

Affichant un déficit de CHF 5.9 millions (lequel serait de CHF 8.5 millions si le taux d'imposition communal n'était pas augmenté de 4 points), le budget 2013 est marqué par trois faits importants. Le premier est la forte hausse de la facture sociale qui, selon les dernières informations cantonales obtenues, devrait être d'au moins 5% l'an dans la période actuelle. Pour l'ensemble des charges péréquatives, le budget 2013 tient compte d'une augmentation de CHF 2.1 millions par rapport au décompte définitif 2011.

Le second concerne la nouvelle Police Région Morges (PRM), opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2012. Le budget 2013 de la PRM, présenté au Conseil communal dans le préavis N° 3/2.12 et voté par celui-ci le 4 avril 2012, engendre pour Morges une augmentation d'environ CHF 0.9 million par rapport au budget 2012. La bascule de 2 points d'impôt du Canton aux communes ne finance ainsi de loin pas le coût de cette régionalisation et la participation à la sécurité de base cantonale.

Enfin, la mise en application du concept de la taxe au sac dès le 1^{er} janvier 2013, dont le préavis est soumis au Conseil communal à la même date que l'arrêté d'imposition 2013, nécessite la mise en place de mécanismes pour assurer le recouvrement de la taxe et les mesures d'accompagnement. Cependant, les effets financiers de la taxe au sac restent neutres pour le budget communal.

L'ensemble du budget de fonctionnement 2013 subit une augmentation de CHF 6.9 millions (+5.8%) pour les charges et de CHF 5.6 millions (+4.9%) pour les revenus. En ce qui concerne les revenus fiscaux, ils connaîtront une progression par rapport au budget 2012 en raison de l'augmentation du taux d'imposition de 4.0 points. D'un côté, les incertitudes liées au contexte économique demandent une certaine prudence envers les recettes corrélées à la conjoncture, tel que l'impôt sur les bénéfices des personnes morales. De l'autre côté, l'aboutissement de construction de logements va permettre à la Commune de connaître une croissance démographique relativement importante par rapport aux années précédentes. De plus, l'apparition de nouveaux logements va avoir un impact positif sur les recettes fiscales liées aux valeurs immobilières.

Dans l'optique de renforcer son attractivité avec la réalisation de grands projets, la Commune prévoit des dépenses d'investissement de l'ordre de CHF 30 millions pour 2013. Afin de les financer, elle devra augmenter son endettement brut en empruntant à hauteur de CHF 21 millions. Lors de l'exercice 2012, la dette est restée stable avec le renouvellement des emprunts arrivant à échéance. En plus de ceux à renouveler en 2013, les nouveaux emprunts permettront à la Commune de profiter des taux actuellement bas. Ceci aura pour conséquence de ne pas faire augmenter la charge d'intérêt. En 2010, la Commune de Morges avait un ratio dettes/habitant de CHF 4'302.00, tandis que la moyenne cantonale était de CHF 6'785.00.

5 FACTURE SOCIALE ET PEREQUATION INTERCOMMUNALE

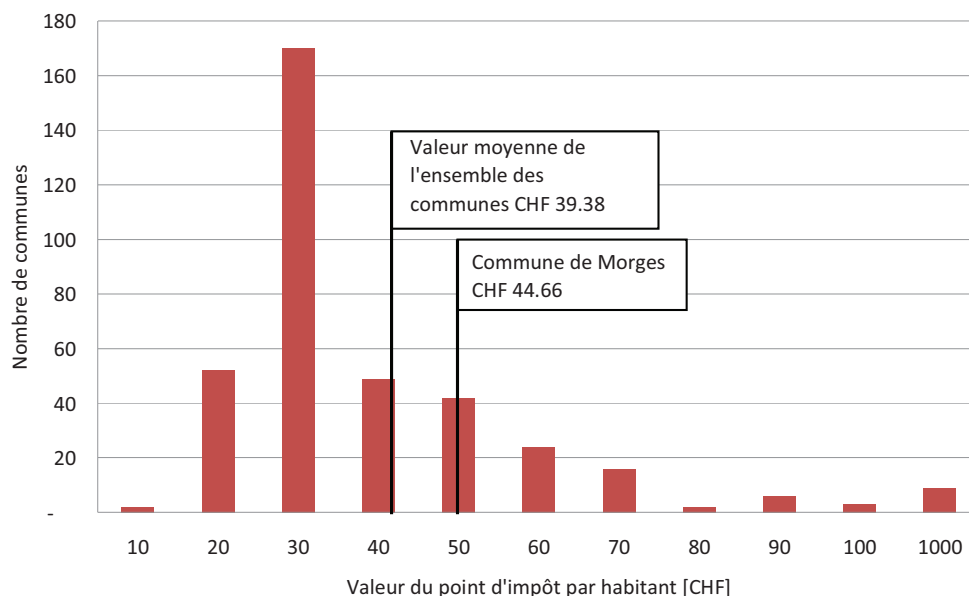
La réforme de la péréquation intercommunale vaudoise entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 prévoyait le basculement au Canton d'un quart du montant total de la facture sociale communale assorti d'une bascule de 6 points d'impôt des communes au Canton. Cette bascule doit être corrigée par décret avec effet au 1^{er} janvier 2013 sur la base des valeurs effectives de 2011 qui auraient dû conduire à une bascule d'impôt des communes à l'Etat de 6.37 points. Pour corriger les effets financiers, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil de convertir le 0.37 point d'impôt en un montant pérenne qui sera reporté sur la facture sociale des communes dès 2013.

Par ailleurs, un rattrapage financier complété d'un intérêt financier sera demandé aux communes pour les années 2011 et 2012. Pour notre commune, ce rattrapage représente une charge d'environ CHF 0.5 million, intérêt financier compris, payable à parts égales en 2013 et 2014.

Exprimé en francs, la Commune doit en 2013 dépenser CHF 2.1 millions de plus, sans compter le montant du décompte attendu pour 2012.

La forte augmentation de la facture sociale annoncée par le Canton est essentiellement liée aux dépenses en faveur de personnes disposant d'un revenu en-dessous du seuil vital (revenu d'insertion RI). En effet, la nouvelle Loi sur l'assurance-chômage (LACI), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, réduit la durée moyenne de chômage et nécessite, par conséquent, davantage de moyens pour la réinsertion des demandeurs d'emploi. La facture sociale participant aussi à hauteur d'environ 35% aux coûts des prestations complémentaires (PC) à domicile et à l'hébergement (aide aux personnes hébergées en EMS), on constate qu'avec l'augmentation de l'espérance de vie, les collectivités publiques sont confrontées à des augmentations de coûts particulièrement importantes.

En ce qui concerne plus spécialement la péréquation horizontale (soit entre les communes vaudaises), le graphique ci-après représente la valeur du point d'impôt communal par habitant pour les communes, ceci en application de la Loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010 (LPIC). On constate que la Commune de Morges, avec un montant de CHF 44.66 pour le décompte de l'année 2011 est en-dessus de la valeur moyenne des communes qui est à CHF 39.38. Ceci montre que la Ville de Morges a une meilleure assiette fiscale que la majorité des communes et contribue de ce fait à la péréquation horizontale. Pour 2011, cette contribution s'élevait à CHF 3.5 millions, tandis que pour le budget 2013 un montant de CHF 3.7 millions est à prévoir.



Note explicative: par exemple la barre en-dessus du 30 indique que 170 communes ont une valeur du point d'impôt par habitant comprise entre CHF 20.01 et CHF 30.00.

6 TAXE AU SAC

Présenté au Conseil communal en séance du 3 octobre 2012, le préavis N° 41/10.12 portant sur le « Règlement sur la gestion des déchets et introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets » propose les modalités relatives à la taxe au sac et les mesures d'accompagnement. Selon ce préavis, aucun surcoût ne sera généré pour le budget communal. La plus-value résultant de la taxe forfaitaire, qui est l'une des composantes de la taxe, va être redistribuée à la population, notamment par des mesures sociales et fiscales visant à baisser le taux d'imposition d'un point.

7 PROPOSITION D'ARRETE POUR 2013

Après 18 ans de parfaite stabilité fiscale, la Municipalité, à l'instar de nombreuses autres communes, est contrainte pour des raisons exogènes de proposer une augmentation du taux d'imposition communal de 4 points. Cette mesure fiscale s'impose afin d'assurer la stabilité financière de la Commune à long terme. En effet, la péjoration du résultat budgétaire 2013 est due à l'augmentation de dépenses sur lesquelles la Commune n'a pas de contrôle. Le tableau ci-après présente lesdites augmentations converties en point d'impôt.

Charges à financer	CHF	Points d'impôt
Augmentation des charges liées à la facture sociale et à la péréquation intercommunale *)	2'933'055	4.55
Augmentation des charges liées à la PRM	906'318	1.42
Total	3'839'373	5.97

*) y compris décompte définitif 2012 attendu

En ce qui concerne la taxe au sac, la Commune de Morges est tenue par les législations fédérale et cantonale de mettre en place la gestion des déchets urbains par un système de taxes causales. Néanmoins, la Municipalité estime que celle-ci ne doit pas pénaliser la population et propose de redistribuer la plus-value résultant de la taxe forfaitaire sous forme d'une baisse du taux d'imposition de 1 point.

Les mesures fiscales exposées ci-dessus doivent être accompagnées par une réelle volonté d'optimiser l'allocation des ressources communales. Dans cette perspective, la Municipalité se fixe comme objectif de rechercher des économies correspondant à 1 point d'impôt pour le budget 2014. Pour être efficaces et pérennes, ces économies ne peuvent être réalisées dans le cadre d'un régime d'austérité et de précipitation, mais nécessitent une analyse approfondie et sérieuse des dépenses ainsi que des recettes non liées à l'impôt. Cette analyse sera effectuée dans le courant de 2013, en collaboration entre la Municipalité et les services communaux.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Municipalité propose au Conseil communal d'accepter l'augmentation du taux d'imposition de 68.50 à 72.50 points.

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2013 tel que présenté en annexe, les ratifications légales étant réservées.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 septembre 2012.

la vice-présidente

Sylvie Podio

la secrétaire adjointe

Maryline Mayor

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 2 novembre 2012

District de Morges
Commune de Morges

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2013

Le Conseil communal de Morges

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2013, les impôts suivants :

- | | | |
|--|--|------------|
| 1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 72.5 % (1) |
| 2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 72.5 % (1) |
| 3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 72.5 % (1) |
| 4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées | | |
| | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le | |
| | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum | Néant |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs CHF 1.00

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs CHF 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

impôt spécial dû par les étrangers ---

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat CHF 0.50

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc perçu par l'Etat CHF 0.50

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer ---

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : --- cts
ou --- %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : --- cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): --- cts

Limité à 6% : voir les instructions

Article | **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etat --- cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

CHF 80.00

Catégories :Fr. ou
impôt spécial dû par les étrangerscts

Exonérations : Sont notamment exonérées de la taxe, les personnes au bénéfice des prestations complémentaires ainsi que les personnes malvoyantes. D'autres exonérations peuvent être accordées, en conformité avec le règlement cantonal en la matière (RICC)

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac** par franc perçu par l'Etat CHF 1.00

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat CHF 1.00

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

10 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : --- cts
ou --- %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : --- cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): --- cts

Limité à 6% : voir les instructions

Article | **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etat --- cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

CHF 80.00

Catégories :Fr. ou
impôt spécial dû par les étrangerscts

Exonérations : Sont notamment exonérées de la taxe, les personnes au bénéfice des prestations complémentaires ainsi que les personnes malvoyantes. D'autres exonérations peuvent être accordées, en conformité avec le règlement cantonal en la matière (RICC)

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac** par franc perçu par l'Etat CHF 1.00

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat CHF 1.00

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2012

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :

Patricia CORREIA DA ROCHA

Jacqueline BOTTERON

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Article (voir copie de la décision et publication FAO annexées)